



RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1973 B 00018

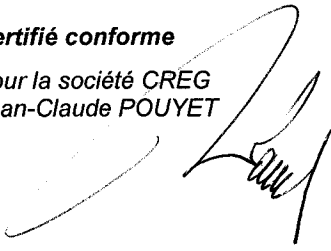
Numéro SIREN : 873 200 182

Nom ou dénomination : CENTRE DE REVISION D ETUDES ET DE GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2015 sous le numéro de dépôt 1287

Certifié conforme

Pour la société CREG
Jean-Claude POUYET



TRAITE DE FUSION

DÉPOT N° 1287 DU 25 FEV. 2015

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Claude POUYET

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société dénommée CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION (CREG), Société Anonyme au capital de 481.590 €, dont le siège social est 14, av Marx Dormoy – 63057 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 873 200 182,

spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 23 février 2015,

ci-après dénommée "CREG"

D'UNE PART,

ET

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE

agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée CONSEIL AUDIT SALINS (CAS), Société A Responsabilité Limitée au capital de 53.400 €, dont le siège social est 14, av Marx Dormoy – 63057 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 411 376 973

dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée "CAS"

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I – Société CREG

La Société CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 4 janvier 1973 à CLERMONT FERRAND enregistré le 10 janvier 1973.

Elle a une durée de 60 années à compter de la date de son immatriculation, le 5 février 1973.

Son capital s'élève à la somme de 481.590 €, divisé en 5.351 actions de 90 € chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

II – SARL CAS

La Société CONSEIL AUDIT SALINS a pour objet la prise de participation dans des sociétés de commissaires aux comptes et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 14 mars 1997 à CLERMONT FERRAND.

Elle a une durée de 50 ans à compter de sa date d'immatriculation, le 19 mars 1997.

Son capital s'élève à la somme de 53.400 €, divisé en 534 parts sociales de 100 € chacune, toutes de même catégorie, libérées en totalité.

III – Liens entre les deux Sociétés

Liens en capital

La Société CAS détient 565 actions sur les 5.351 actions composant le capital de la Société CREG. Cette participation ne confère à la Société absorbée aucun contrôle sur la Société absorbante.

Dirigeants communs

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE est Directeur Général de la société CREG. Il est également gérant unique de la SARL CAS.

IV – Divers

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès au capital.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION FIXANT LES CONVENTIONS ENTRE LES CREG ET CAS.

BASES DE LA FUSION

I – Motifs et buts de la fusion

Les sociétés CREG et CAS sont contrôlées par le même groupe de professionnels, experts comptables et commissaires aux comptes, qui ont estimé que le maintien de deux structures ne se justifiait plus et que leur fusion permettrait de rationaliser et simplifier le fonctionnement du Groupe d'Associés auquel elles appartiennent.

II – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés CREG et CAS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 30 septembre 2014.

Ces comptes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société CREG le 31 mars 2015, et de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société CAS le 23 février 2015.

III – Méthodes d'évaluation

Les deux sociétés sont contrôlées par des personnes physiques.

La société CAS détient 565 actions de la société CREG (10,5 % du capital) ce qui ne lui confère pas de lien de contrôle avec la société absorbante.

Conformément aux dispositions du règlement CRC n° 2004.01 du 4 mai 2004, les apports sont réalisés aux valeurs réelles.

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE CAS A LA SOCIETE CREG

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, agissant *ès qualités*, au nom et pour le compte de la Société CAS, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société CREG, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société CREG, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Claude POUYET *ès qualités*, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société CAS, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 septembre 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société CAS devant être intégralement dévolu à la Société CREG dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de l'opération.

I – Actif apporté

1 – Actifs immobiliers

Néant

2 – Eléments incorporels

L'activité professionnelle que la Société CAS exploite à Clermont-Ferrand, comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire son successeur ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société CAS en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- tous droits de propriété intellectuelle pouvant appartenir ou bénéficier à la Société CAS ;
- les droits aux baux bénéficiant à la Société CAS ;
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation de ladite activité.

L'ensemble de ces éléments incorporels est valorisé à une valeur nulle, en l'absence de toute activité d'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes par la société CAS.

3 – Immobilisations corporelles

Néant

4 – Immobilisations financières

La participation de 565 actions au capital de la société CREG valorisée
pour un montant de 453.299 €
(soit au prix de 802,30 € l'action)

5 – Actif circulant

30/09/2014

- Les clients et comptes rattachés, autres créances	néant
- les avances en compte courant à la société CREG et les intérêts courus afférents.....	128.359 €
- Les disponibilités	<u>1.328 €</u>
Total de l'actif circulant :	582.986 €

Le montant total de l'actif de la Société CAS, dont la transmission à la Société CREG est prévue, estimé à 582.986 €,

II – Passif transmis

30/09/2014

- Dettes – Etablissements de crédits	79 €
- Dettes fiscales et sociales	862 €
Montant total du passif dont la transmission est prévue :	941 €

La Société CREG prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société CAS la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, agissant *ès qualités*, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 septembre 2014 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 30 septembre 2014. Il certifie, notamment, que la Société CAS est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III – Actif net apporté

30/09/2014

- Montant total de l'actif de la Société CAS :	582.986 €
- A retrancher : montant du passif de la Société CAS :	<u>- 941 €</u>
Actif net apporté :	582.045 €

CONDITIONS DES APPORTS

I – Propriété – Jouissance – Rétroactivité

La Société CREG sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société CAS à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2014 par la Société CAS seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société CREG.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société CAS y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} octobre 2014 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE *ès qualités*, déclare que la Société CAS qu'il représente n'a effectué depuis le 30 septembre 2014, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II – Charges et conditions

I – En ce qui concerne la Société CREG :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Jean-Claude POUYET en qualité de représentant de la Société CREG oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la Société CREG prendra les biens et droits, et notamment le fonds d'activité professionnelle à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société CAS, sans recours contre cette dernière ;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 4) la Société CREG sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- 5) la Société CREG supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la Société CREG aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 7) la Société CREG sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;

- 8) La Société CREG, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra le cas échéant, faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 – En ce qui concerne la Société CAS

La Société CAS est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la Société CAS s'oblige, *ès qualités*, à fournir à la Société CREG tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société CREG tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) le représentant de la Société CAS, *ès qualités*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société CREG aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) le représentant de la Société CAS déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société CREG aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Monsieur Pierre-Jean ORCEYRE, *ès qualités*, déclare :

- que la Société CAS n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la Société CAS est propriétaire de son fonds d'activité professionnelle pour l'avoir créé depuis sa constitution ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société CAS ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercice clos le	<u>30/09/2014</u>	<u>30/09/2013</u>	<u>30/09/2012</u>
Chiffre d'affaires	0	0 €	0
Résultat	30.245 €	+ 22.127 €	+ 12.859 €

- que les livres de comptabilité de la Société CAS ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

11 actions de la Société CREG
pour
8 parts sociales de la Société CAS.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause ;

REMUNERATION DES APPORTS – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIETE CREG

I – Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société CAS devraient recevoir, en échange des 534 parts sociales détenues dans le capital de la société CAS, 734 actions de la société CREG, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société CREG serait ainsi augmenté d'une somme de 66.060 €.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société CREG et porteront jouissance à compter du 30 septembre 2014 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Elles bénéficieront du dividende qui pourra être distribué par la société CREG au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2014.

II – Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 554.960 €, et le montant théorique de l'augmentation de capital de la Société CREG, soit 66.060 €, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit 488.900 € au passif du bilan de la Société CREG et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Conseil d'Administration de la Société CREG de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

III – Réduction de capital

Cependant, la société CAS détenant 565 actions de la société CREG, cette dernière recevrait, à titre d'apport, 565 de ses propres actions, à l'issue de la fusion.

La société CREG ne pouvant détenir ses propres actions décide de réduire aussitôt son capital social par annulation desdites actions.

Cette réduction de capital d'un montant de 50.850 € est réalisée sur la base de la valeur nominale des dites actions.

La différence entre le montant de la réduction de capital et la valeur d'apport des actions annulées, soit 428.157 € - 50.850 € = 377.307 €, est imputée sur la prime de fusion.

Le capital sera donc augmenté d'un montant net de 15.210 €, pour être porté de 481.590 € à 496.800 €, par création d'un solde net de 169 actions nouvelles.

IV- Répartition des actions d'apport

Les 734 actions émises en rémunération des apports seront attribuées aux Associés de CAS en proportion de leurs droits, étant précisé qu'ils ont déjà donné leur consentement unanime aux arrondis conduisant à la répartition figurant en annexe.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE CAS

La Société CAS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société CREG de la totalité de l'actif et du passif de la Société CAS, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société CAS ;
- approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société CAS par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société CREG qui augmentera puis réduira le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés CREG et CAS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I – Dispositions générales

Les représentants des Sociétés CREG et CAS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II – Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 30 septembre 2014. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés *ès qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société CREG prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société CAS ;
- de se substituer à la Société CAS pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société CAS.

III – Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la documentation administrative 3 D-1411, n° 73, la Société CAS déclare transférer purement et simplement à la Société CREG, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

Conformément à la solution administrative contenue dans l'instruction du 11 février 1969 (BOCI 1969-I-56) et reprise à la documentation administrative 8 A1121, paragraphe 18, les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « *déclarés inexistantes* » pour l'application de l'article 257-7 du Code général des impôts relatives à la TVA immobilière.

La Société CREG s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société CREG s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code général des impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 22 février 1990 précitée, la Société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la Société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité. Elle s'engage par ailleurs à procéder aux régularisations prévues par l'article 207 bis de l'annexe II du Code général des impôts. Ces engagements feront l'objet d'une déclaration au service des impôts dont relève la Société absorbante.

IV – Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

I – Formalités

La Société CREG remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société CREG fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société CREG devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société CREG remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II – Remise de titres

Il sera remis à la Société CREG, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société CAS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société CAS à la Société CREG.

III – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société CREG, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

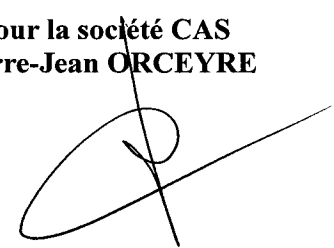
V – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 23 février 2015
En 7 exemplaires, dont un pour
l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre
pour les dépôts prévus par la loi et les
règlements.



Pour la société CREG
Jean-Claude POUYET



Pour la société CAS
Pierre-Jean ORCEYRE

ASSEMBLEE GENERALE DU 31 MARS 2015

REPARTITION DES ACTIONS EMISES EN
REMUNERATION DES APPORTS

ACTIONNAIRES	Actions nouvelles
ORCEYRE Pierre-Jean	226
BONNICHON Anne	74
Société Civile MA BA	78
BEAUGHON Jean-Luc	9
GESTION AUDIT CONSULTANT SARL	43
TP FINANCES	304
TOTAL	734

AVIS DE PROJET DE FUSION

PROJET DE FUSION ENTRE

La Société dénommée CENTRE DE REVISION D'ETUDES ET DE GESTION (CREG),

Société Anonyme au capital de 481.590 €,

Dont le siège social est 14, av Marx Dormoy – 63057 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 873 200 182,

ET

La Société dénommée CONSEIL AUDIT SALINS (CAS),

Société à Responsabilité Limitée au capital de 53.400 €,

Dont le siège social est 14, av Marx Dormoy – 63057 CLERMONT FERRAND CEDEX 1,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 411 376 973

Avis de projet de fusion

1 – Fusion par voie d'absorption par la Société CREG de la Société CAS.

2 – Evaluation de l'actif et du passif de la Société CAS dont la transmission à la Société CREG est prévue :

- actif : 582.986 €
- passif : 941 €
- Actif net : 582.045 €

3 – Montant de l'augmentation de capital de la Société CREG au titre de l'absorption de la Société CAS : 66.060 €,

4 – Rapport d'échange des droits sociaux : 11 actions nouvelles de 90 euros chacune de la Société CREG pour 8 parts sociales de 100 euros de la Société CAS.

5 – Réduction de capital de 50.850 € correspondant à l'annulation des actions de la société CREG reçues en apport de la société CAS, au titre de la fusion.

6 – Montant prévu de la prime de fusion : 488.900 euros, réduite de 377.307 euros du fait de réduction de capital.

6 – Le projet de fusion a été établi en date du 23 février 2015 et a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FD au nom des deux Sociétés le 25 février 2015.